

**COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE DE LA RAHO**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE**  
Au Grade d'Agent d'Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe  
**N° 173/2023**

Le Maire de Villeneuve de la Raho.  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80,  
Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,  
Vu l'arrêté fixant les lignes directrices de gestion en date du 01/02/2021,  
Vu le décret n°2016-1372 du 12.10.2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux

**ARRÊTONS :**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint Administratif Territorial est fixé comme suit pour l'année 2023,

<b>Nom et prénom</b>	<b>Situation actuelle grade - échelon (si examen professionnel, préciser la date)</b>	<b>Promouvable à la date du</b>
1 - DOUTRES Emile	Adjoint Administratif Territorial - Echelon 7 Examen professionnel CDG 30 du 13.06.2023	01/09/2023

Le Présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2023 comprends 0 % d'hommes (dont 0% promouvables) et 100% de femmes (dont 1% promouvable)

**Article 2 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié,
- adressé au Président du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Villeneuve de la Raho , le 11/07/2023

Le Maire,  
Jacqueline IRLES

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le 11.07.2023

